

**PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE FONTAINES SAINT-MARTIN
3 avril 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le trois avril à vingt heures trente minutes, le Conseil municipal régulièrement convoqué le vingt-sept mars, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Virginie POULAIN, Maire.

Nombre de conseillers :		Présents :	Mme POULAIN Virginie ; M. BAUDELLOT Jean-Paul ; Mme COLLIOT
En exercice :	22	Sabine ; M. ROLLET Pascal ; Mme CLARY Joëlle ; Mme BELLAT Chantal ; M.	
Présents :	13	SEYS Jean-Marc ; M. SOUDARIN Gilles ; Mme BONNET Frédérique ; Mme CART	
Votants :	17	Murielle ; Mme FRANCOZ-LANTELME Pascale ; Mme MEYNAND Nadège ; M.	
Absents :	5	CATHERIN Cédric.	

Pouvoirs : M. MOREAU Sébastien donne pouvoir à Mme COLLIOT Sabine ; M. RIBAS Rémy donne pouvoir à M. M. BAUDELLOT Jean-Paul ; M. DUSSON Nicolas donne pouvoir à Mme MEYNAND Nadège ; Mme PABON Isabelle donne pouvoir à M ROLLET Pascal.

Excusé : M. DE MOURGUES Jérôme

Absents : Mme MAGNIN Françoise ; Mme JEANPETIT Laure ; M. D'ATTOMA Sébastien ; M BOUCHER Yannick
Secrétaire de séance : M. CATHERIN Cédric

Début de séance : 20 h 30

Le Procès-verbal du Conseil municipal du 13 février 2025 est mis au vote et approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

1 - APPLICATIONS DE L'ARTICLE L2122-22 – DECISIONS DU MAIRE

Vu l'Article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020.05.02 du conseil municipal en date du 27 mai 2020,

Madame le Maire informe les membres du conseil municipal, des décisions prises :

- Signature entre la commune et l'EURL « Jérôme PICCARRETA », d'un devis d'un montant de 1 560.00 € TTC pour l'élagage de deux frênes ;
- Signature entre la commune et le bureau d'étude géotechnique « Fondaconseil », d'un devis d'un montant de 2016.00 € TTC pour la mission G2 AC pour le soutènement et les fondations spéciales ;
- Signature entre la commune et la SARL « AIVS » d'un devis d'un montant de 594.00 € TTC pour installation du matériel dans la nouvelle baie informatique pour la vidéoprotection ;
- Signature entre la commune et la société « ACRT » de deux devis d'un montant de 1 855.20 € TTC et de 3 726.55 € TTC, pour le Démontage/Remontage de la téléphonie existante dans le cadre du changement de la baie de brassage réseau ;
- Signature entre la commune et l'agence « MICRO 5 » d'un devis d'un montant de 1 070.00 € HT pour la réalisation de la maquette et l'impression du bulletin municipal ;
- Signature entre la commune et la SARL « PIDOUX frères » d'un devis d'un montant de 1 959.72 € TTC pour le changement d'un œil de bœuf ;

- Signature entre la commune et la SAS « Berger Levrault » d'un devis d'un montant de 1 704.00 € TTC pour la mise en place d'un contrat d'échanges sécurisés entre Chorus Pro et Berger Levrault ;
- Signature entre la commune et la société « IDEX » de deux devis d'un montant de 1 949.44 € TTC et de 681.87 € TTC, pour la réparation et le remplacement de pièces sur les chaudières de la mairie et de la MJC ;
- Signature entre la commune et la société « Techniq CHR » d'un devis d'un montant de 1 626.00 € TTC pour la réparation et le remplacement de pièces pour le lave-vaisselle du restaurant scolaire ;
- Signature entre la commune et l'agence « Marion GAUGE » d'un devis d'un montant de 8 400.00 € TTC, pour la rédaction et les reportages de 4 bulletins municipaux et du « Guide et vous » ;
- Signature entre la commune et la « Maison métropolitaine d'insertion pour l'emploi » de Lyon Métropole d'un devis d'un montant de 9 331.20 € TTC, pour la mission d'AMO d'insertion dans le cadre du chantier de l'école ;
- Signature entre la commune et l'entreprise « Elodie RICHARD » d'un devis d'un montant de 2 010.00 € TTC, pour le suivi de l'état de conservation et de la fonctionnalité des mares pour les amphibiens de l'ENS des Deux Vallons ;
- Signature entre la commune et la SELARL « CORNETVincent & SEGUREL » d'un devis d'un montant de 4 800.00 € TTC, pour intervention dans la procédure devant le tribunal administratif de Lyon dans le cadre de la passation du lot N°6 du marché de travaux de l'école ;
- Signature entre la commune et le bureau d'étude géotechnique « Fondaconseil », d'un devis d'un montant de 5 928.00 € TTC pour la mission G4 AC pour les suivis d'exécutions des soutènements et fondations superficielles ;
- Signature entre la commune et le bureau d'étude « GEOLIS », d'un devis d'un montant de 5 958.00 € TTC pour intervention d'un géomètre sur la parcelle cadastrée AD 400 située chemin des Vosges ;
- La CAO du 19 février 2025 a décidé l'attribution des marchés de travaux pour la rénovation et l'extension du groupe scolaire R. GAVAGE. Les marchés sont en cours de signature entre la commune et les entreprises suivantes :
 - **Lot 1 - Déconstruction / Désamiantage**, avec la SAS « SEEM – DRA » pour un montant de 189 986.51 € HT ;
 - **Lot 2A – Terrassement**, avec l'entreprise « SEEMMARTEL » pour un montant de 198 206.94 € HT ;
 - **Lot 2B – Fondations spéciales**, avec l'entreprise « CLIVIO TP » pour un montant de 267 783.00 € HT ;
 - **Lot 3 – Gros Œuvre**, avec l'entreprise « PAILLASSEUR Frères » pour un montant de 1 261 211.62 € HT ;
 - **LOT 4 – Charpente vêtue bois – Couverture zinc**, avec les sociétés « LOFOTEN ET J SIMON » pour un montant de 1 775 780.30 € HT ;
 - **Lot 5 – ITE et Enduits**, avec l'entreprise « ROLANDO ET POISSON » pour un montant de 125 686.80 € HT ;
 - **LOT 6 – Menuiseries extérieures bois**, avec la société « LOFOTEN » pour un montant de 733 540.07 € HT ;
 - **LOT 7 – Menuiserie intérieure bois – Mobiliers – Vêtue intérieure**, avec la société « THALMANN Père et Fils » pour un montant de 519 483.11 € HT ;
 - **LOT 8 – Métallerie – Serrurerie**, avec l'entreprise « METALLIANCE » pour un montant de 114 465.01 € HT ;
 - **LOT 9 – Cloisons – Peinture – Plafonds suspendus**, avec l'entreprise « AMB CONCEPT » pour un montant de 628 987.79 € HT ;
 - **LOT 10 – Sols souples**, avec l'entreprise « SOLS REALISATION » pour un montant de 92 949.41 € HT ;
 - **LOT 11 – Chapes – Carrelages – Faïences**, avec la société « CARRELAGES BERRY » pour un montant de 266 604.03 € HT ;
 - **LOT 12 – Ascenseur**, avec la société « TK ELEVATOR » pour un montant de 48 000.00 € HT ;
 - **LOT 13 – Chauffage – Ventilation – Plomberie**, avec la SAS « CHRISTIN » pour un montant de 1 016 893.69 € HT ;

- **LOT 14 Electricité – Courants forts – Courants faibles – Photovoltaïques**, avec la société « TE.RES.SI » pour un montant de 566 700.64 € HT ;
- **LOT 15 Equipements de cuisine**, avec l'entreprise « MARTINON MSE » pour un montant de 133 519.76 € HT ;
- **LOT 16 – VRD – Espaces verts et mobiliers extérieurs**, avec la société « SEEM » pour un montant de 725 914.29 € HT ;
- **LOT 17 Forages géothermiques**, avec la société « DPG POMPAGE » pour un montant de 130 113.00 € HT ;
- **LOT 18 Signalétique**, avec l'agence « PRETEXT » pour un montant de 29 830 .76 € HT.

2 – COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024

Madame le Maire donne la parole à Monsieur l'adjoint aux finances Monsieur P. ROLLET,

Le budget général de l'exercice 2024 pour lequel le compte financier unique vous est soumis s'est exécuté du 01/01/2024 au 31/12/2024 pour les opérations de la section d'investissement et du 01/01/2024 au 31/12/2024 pour les opérations de la section de fonctionnement.

De ce document comptable se dégagent les résultats suivants :

	Section de fonctionnement	Section d'investissement
Résultat de clôture 31.12.23	1 124 375.69 € (report en investt)	790 560.11 €
Report investissement cumulé		3 429 327.31 €
Dépenses de l'exercice 2024	2 922 536.54 €	1 236 663.34 €
Recettes de l'exercice 2024	3 880 454.96 €	1 664 779.13 €
Résultat de l'exercice 2024	957 918.42 €	428 115.79 €
Résultat de clôture au 31.12.24	957 918.42 €	3 857 443.10 €
RAR		927 559.89 €
Excédent		4 815 361.52 €

Ces résultats sont repris au budget de l'exercice 2025.

Conformément à l'article L. 2121-14 du code général des collectivités territoriales, dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le Conseil municipal désigne son président.

Après s'être fait présenter le budget et les décisions modificatives de l'exercice considéré, Mme. le maire étant sorti au moment du vote, le conseil municipal délibère sur le compte financier unique du maire de l'exercice 2024 :

- 1° Donne acte de la présentation faite du compte financier unique lequel peut se résumer comme indiqué ci-dessus ;
- 2° Constate, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;
- 3° Reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;
- 4° Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Questions :

M. G. SOUDARIN : La hausse du point d'indice pour la rémunération des agents, est bien imposée par l'état.

Mme le Maire confirme et indique que les hausses sont bien prises en compte dans le budget.

Mme N. MEYNAND demande pourquoi la courbe de la dette baisse avec le commencement du projet école.

M. P. ROLLET informe que, pour l'instant, nous n'avons pas souscrit de prêt pour le projet école.

M. C. CATHERIN demande si l'on tient compte de l'arrivée des subventions et du FCTVA pour savoir si l'on aura besoin d'un prêt et de quel montant.

M. P. ROLLET indique qu'il est bien prévu de faire un prêt le plus juste possible et qu'il est envisagé de négocier un

prêt avec franchise dans le temps.

Le Conseil municipal, sous la présidence de M. Jean-Paul BAUDELLOT, ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE le compte financier unique du budget 2024.

3 – AFFECTATION DU RESULTAT 2024 - BUDGET PRINCIPAL

Madame le Maire donne la parole à Monsieur l'Adjoint aux finances M. P. ROLLET,
Il rappelle à l'assemblée les résultats de clôture du budget principal communal 2024.

Il est proposé d'affecter les résultats de la façon suivante :

Résultat de fonctionnement à affecter : 957 918.42 €

AFFECTATION :

En recette de fonctionnement :

Ligne 002 excédent de fonctionnement reporté : **0 €**

En recette d'investissement :

Ligne 1068 excédent de fonctionnement capitalisé : **957 918.42 €**

Ligne 001 excédent d'investissement cumulé : **3 857 443.10 €**

Le Conseil municipal, ouï cet exposé, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

ACCEPTE l'affectation proposée d'un montant de 957 918.42 € au 1068 et 3 857 443.10 € au 001 du budget principal 2025.

4 – TAUX DE FISCALITE LOCALE 2025

Madame le Maire donne la parole à M. P. ROLLET Adjoint aux Finances

Il présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

La commission finances propose de maintenir les taux de l'année 2024.

Le Conseil municipal,

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE de fixer les taux communaux pour l'année 2023 comme suit :

- taxe d'habitation des résidences secondaires et autres :	16.89 %
- taxe foncière sur les propriétés bâties :	34.00 %
- taxe foncière sur les propriétés non bâties :	44.34 %

CHARGE Madame le Maire

- de notifier cette décision aux services préfectoraux
- de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

5 – BUDGET PRIMITIF 2025

Faisant suite à la présentation et aux travaux de la commission des finances puis à l'envoi à l'ensemble des membres du Conseil municipal dans les délais impartis, **Monsieur l'Adjoint aux finances** présente le budget primitif principal 2025, qui s'équilibre de la manière suivante :

Section de fonctionnement :

Dépenses de fonctionnement :	3 716 828,81 €
Recettes de fonctionnement :	3 716 828,81 €

Section d'investissement :

Dépenses d'investissement :	5 768 887,47 €
Recettes d'investissement :	5 768 887,47 €

Arrivée de M. MOREAU Sébastien à 22 h 02

Le Conseil municipal, ouï cet exposé, et après en avoir délibéré à 15 voix pour et 2 abstentions.

APPROUVE le budget primitif principal 2025 tel qu'il est proposé,

AUTORISE Madame le Maire de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Mme le Maire indique qu'elle a été en contact téléphonique avec M. N. DUSSON, représenté ce soir par un pouvoir donné à Mme N. MEYNAND. Il lui a fait part de sa décision de s'abstenir pour le vote du budget précisant que Mme N. MEYNAND pourrait s'exprimer en son nom et préciser sa décision. Mme le Maire demande à Mme N. MEYNAND, si elle souhaite informer le Conseil des raisons de cette décision.

Il s'agit d'un désaccord concernant le projet « SARRA » et concernant l'achat de la parcelle pour 700 000.00 €. Mme N. MEYNAND indique qu'elle s'abstient également pour les mêmes raisons.

Mme N. MEYNAND demande quelles sont les avancées du dossier DUP ?

Mme le Maire indique que l'enquête publique est terminée et le commissaire enquêteur a émis un avis favorable. A la suite de cet avis, la préfecture a validé et déclaré par arrêté préfectoral le projet d'utilité public.

Mme Nadège MEYNAND demande quelle est la part des études et des travaux concernant le projet SARRA ?

M. P. ROLLET informe que, sur la totalité du budget prévu, 10 000.00 € sont consacrés aux études.

6 – SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS 2025

Madame le Maire,

PROPOSE la répartition des subventions, selon le tableau joint à la présente délibération.

Le Conseil municipal, ouï cet exposé, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

AUTORISE le versement des subventions au titre de l'année 2025, telles qu'elles sont présentées au tableau ci-annexé.

DIT que les crédits sont prévus à l'article 65748 du budget primitif 2025.

7 – SUBVENTION MJC 2025

Madame Virginie POULAIN, Maire, donne la parole à M. Sébastien MOREAU adjoint en charge des associations,

RAPPELLE le partenariat qui existe entre la commune et la MJC. Chaque année, la Mairie apporte un soutien financier pour contribuer au développement d'activités culturelles et associatives.

Également, la commune participe financièrement au fonctionnement. Pour l'année 2025, la MJC demande une subvention de fonctionnement d'un montant de 28 500.00 €, et pour les actions suivantes :

- | | |
|-------------------------|--------------|
| - Espace de Vie Sociale | 18 500.00 €, |
| - Goûter de Noël | 500.00 €, |
| - Projets culturels | 1 000.00 €, |
| - Carnaval | 1 500.00 €. |

Vu le Code générale des Collectivités territoriales

Vu la délibération n° 2025.04.14 approuvant le vote du budget communal et les subventions aux associations ;

M. Pascal ROLLET ne participe pas au vote.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE le versement de la subvention de fonctionnement d'un montant de 28 500.00 € à la MJC, pour l'année 2025 et pour les actions suivantes :

- | | |
|-------------------------|--------------|
| - Espace de Vie Sociale | 18 150.00 €, |
| - Goûter de Noël | 500.00 €, |
| - Projets culturels | 1 000.00 €, |
| - Carnaval | 1 500.00 €. |

DIT que les crédits sont inscrits au chapitre 65.

8 - ESPACE DE VIE SOCIALE (EVS) LA PAPOTE – CONVENTION TRIPARTITE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA COMMUNE DE FONTAINES- SAINT-MARTIN, LA CAF DU RHONE ET LA MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE DE FONTAINES SAINT-MARTIN.

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Convention Territoriale Globale signée avec la CAF du Rhône en date du 20 décembre 2022 ;

Madame le Maire donne la parole à Mme Sabine COLLIOT adjointe,

EXPOSE que,

Considérant que l'Espace de Vie Sociale (EVS), nommé « La Papote », projet porté dans le cadre de son projet associatif par la Maison des Jeunes et de la Culture (MJC) de Fontaines Saint-Martin, avait obtenu un agrément de la part de la CAF du Rhône à compter du 1^{er} janvier 2022, pour une durée initiale de 2 années et demie, prolongée jusqu'à décembre 2024, lui permettant de bénéficier d'une subvention de fonctionnement,

Considérant que le Conseil d'administration de la CAF du Rhône a validé le renouvellement de cet agrément pour 4 années, de 2025 à 2028, au regard de l'adaptation et de la qualité des actions menées dans le cadre des objectifs fixés dans son projet,

Considérant que le projet social de l'Espace de Vie Sociale participe aux orientations de la commune en matière de développement social local,

Considérant que l'Espace de Vie Sociale est inscrit dans les objectifs relatifs à l'animation de la vie sociale du territoire dans le cadre de la Convention Territoriale Globale signé par la commune, et les communes de Cailloux-sur-Fontaines et Sathonay-Village, avec la CAF du Rhône,

Considérant que le financement de ce nouveau projet est assuré par les fonds propres de la MJC, d'une prestation de la CAF du Rhône, et une subvention attribuée annuellement par le Conseil municipal de la commune de Fontaines Saint-Martin,

Il convient de fixer, dans une nouvelle convention tripartite d'objectifs et de moyens, les modalités de la coopération entre ces partenaires pour la réalisation du projet social de l'EVS.

La convention a pour objet :

- de définir les objectifs partagés entre la Ville de Fontaines Saint-Martin, la Caf du Rhône et la MJC de Fontaines Saint-Martin ;
- de définir les obligations respectives de la Ville de Fontaines Saint-Martin, de la Caf du Rhône et de la MJC de Fontaines Saint-Martin ;
- de programmer les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs ;
- de définir les modalités de suivi de cette convention.

Le Conseil municipal est appelé à se prononcer sur l'autorisation accordée au Maire de signer cette convention tripartite d'objectifs et de moyens relative au projet de l'Espace de Vie Sociale La Papote, entre la MJC, la CAF du Rhône et la commune, pour 4 années, durée de l'agrément donné par la CAF du Rhône.

M. Pascal ROLLET ne participe pas au vote

Le Conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE la Convention tripartite d'objectifs et de moyens relative à l'Espace de Vie Sociale ;

AUTORISE le Maire à signer cette convention.

9 – CONVENTION DE DELEGATION ET DE GESTION DE L'ENS DES DEUX VALLONS - 2025

Madame le Maire, donne la parole à Madame CLARY Joëlle, adjointe,

Avant d'évoquer l'objet de la délibération, il a été décidé en 2024, dans un souci de meilleure communication et de logique géographique, le changement du nom de l'ENS du ruisseau des Echets, qui prend dorénavant le nom de l'ENS des Deux Vallons.

En vertu de l'article L-3633-4 du CGCT, la Métropole de Lyon a délégué, par convention, la gestion de de l'ENS des Echets relevant de ses compétences, aux communes abritant cet espace naturel sensible. Cette délégation permet aux élus communaux concernés et aux élus métropolitains d'assurer une gestion communale proche du site et une meilleure réactivité en cas de dysfonctionnement. Cette convention a pour objet de définir, les modalités de gestion de l'ENS fixant ainsi les modalités financières et patrimoniales d'exercice des actions et missions déléguées.

Par cette convention, la Métropole de Lyon confie à la commune de Fontaines Saint-Martin, désignée commune pilote du projet, et aux communes de Fleurieu-sur-Saône, Rochetaillée-sur-Saône et Cailloux-sur-Fontaines désignées communes participantes, la réalisation et la gestion des actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager sur le territoire de l'ENS des Deux Vallons.

A ce titre, Fontaines Saint Martin, commune pilote est chargée de mettre en œuvre les missions techniques de gestion et valorisation de l'ENS. Les autres communes apporteront leur aide à la commune de Fontaines Saint-Martin pour la mise en place de ces actions de valorisation, notamment par leur participation aux comités de pilotage organisés et dont le rôle est de préparer la programmation annuelle, d'assurer le suivi et de coordonner la réalisation des opérations. Des comités techniques viendront en tant que de besoin préparer certains COPIL. La métropole de Lyon restant responsable des actes passés par les communes, exercera en participant à chacun de ces COPIL un contrôle de

la gestion des actions engagées ou programmées.

Elle définit le programme prévisionnel d'actions pour 2025

- En fonctionnement pour un budget de 24 000 €
 - o Entretien du site
 - o Mise en place et suivi d'un programme d'animations pédagogiques sur l'année scolaire 2025-2026 à destination d'un jeune public et adultes
 - o Coordination de projet
- En investissement pour un budget de 57 600 €
 - o Équipements de signalétique en milieu naturel
 - o Etude des arbres remarquables
 - o Plan de communication pour l'ENS
 - o Travaux de cheminements piétons (sécurisation et connexion)
 - o Suivis naturalistes et curages de zones humides
 - o Assistance à Maîtrise d'Ouvrage

Cette convention précise également les moyens mis en œuvre pour la réalisation des objectifs fixés

- Moyens humains de la commune pilote
- Intervention des brigades nature sur demande des communes dont le coût est directement pris en charge par la Métropole de Lyon (dans la limite du montant global d'interventions Brigades Nature défini chaque année par site ENS de la Métropole de Lyon)
- Des moyens matériels mis à disposition par la Métropole de Lyon tels que des équipements signalétiques et d'interprétation ou des dispositifs de comptage.

Enfin, elle établit que pendant toute la durée de la présente convention, LES COMMUNES devront souscrire à leurs frais, auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable, une assurance couvrant leur responsabilité civile pour toutes les responsabilités encourues, tant vis-à-vis des tiers (usagers, riverains...) que du propriétaire du fait des prestations effectuées ainsi que du matériel et des parcelles, propriété de la Métropole de Lyon.

Il est RAPPELLE que notre commune, ainsi que les communes de Fleurieu sur Saône, Rochetaillée sur Saône, Cailloux sur Fontaines avec la Métropole de Lyon mettent en œuvre depuis 2016 une politique de gestion et de valorisation d'un espace naturel et agricole remarquable, le site des deux Vallons.

Ce site est inscrit dans le réseau des « Projets nature », un dispositif approuvé par délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon du 13 novembre 2006, et celui des espaces naturels sensibles (ENS) issu du transfert, le 1er janvier 2015, de la politique départementale à la Métropole de Lyon. Les objectifs conduits par ces deux politiques sont similaires, à savoir la préservation de la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des habitats naturels et leur ouverture au public.

Le cadre d'intervention pour la préservation, la gestion et la valorisation du site des deux Vallons a évolué. En effet, en plus des compétences issues de la Communauté urbaine de Lyon et du Département du Rhône, la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) a confié, à la Métropole, une compétence en matière d'actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager. Cette nouvelle compétence a modifié les relations établies entre les Communes porteuses de l'ENS et la Métropole.

Il est ainsi proposé la signature d'une convention de délégation de gestion, en application de l'article L3633-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), entre les Communes et la Métropole.

La commune de Fontaines Saint-Martin est désignée "pilote du projet" et réalise, pour le compte de la Métropole de Lyon, la programmation 2025. En tant que Commune pilote, Fontaines Saint-Martin se verra rembourser les frais engagés par la Métropole de Lyon selon les conditions prévues dans la convention de délégation de gestion. Les communes participantes apportent leur aide à la commune pilote dans la mise en œuvre du projet et l'accompagnent dans son pilotage.

Le programme d'actions 2025 validé par les partenaires comprend, en investissement, des actions pour un montant maximum de 57 600 € TTC et, en fonctionnement, un programme d'animations pédagogiques, et d'autres actions, pour un montant maximum de 24 000€ TTC.

Ces actions sont détaillées ci-dessous :

Dépenses de Fonctionnement : 24 000.00 €

Dépenses d'Investissement : 57 600.00 €

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE la convention avec la Métropole pour la délégation de gestion de l'ENS des deux Vallons et le programme d'actions 2025 ainsi que son plan de financement ;

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention de délégation de gestion qui s'y rattache ;

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal 2025.

10 - CONVENTION SPA 2025

Madame le Maire,

➤ **RAPPELLE** à l'assemblée les obligations des communes en matière de prise en charge, de capture et d'enlèvement des animaux errants ou dangereux et de ramassage des cadavres d'animaux sur la voie publique.

Il est proposé ce qui suit :

- La commune de FONTAINES SAINT-MARTIN n'ayant pas de fourrière, confie à la SPA de LYON et du SUD-EST le soin d'assurer les obligations de cette fourrière.
- Les animaux errants capturés sur le territoire de la commune (chats et chiens), seront conduits à la fourrière : refuge de Brignais.
- La somme correspondante d'un montant de 2 578.80 € (soit 0.80 € par habitant) sera inscrite à l'article 65748 dans le budget primitif de la commune pour 2025.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

VALIDE l'adhésion à la convention avec la SPA à compter du 01/01/2025 ;

AUTORISE Mme le Maire à signer cette convention

DIT que la dépense inscrite au BP 2025.

11 - TARIFICATION DES ACCUEILS DE LOISIRS – GESTION PAR L'IFAC DANS LE CADRE D'UN MARCHE PUBLIC EN GROUPEMENT DE COMMANDES

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Convention Territoriale Globale signée avec la CAF du Rhône en date du 20 décembre 2022 ;

Madame le Maire donne la parole à Mme Sabine COLLIOT, adjointe,

RAPPELLE que la gestion des accueils de loisirs (périscolaire, mercredi et vacances scolaires) a été confié, dans le cadre du marché public enfance, à l'association IFAC (Institut de Formation, d'Animation et de Conseil) pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027.

PRECISE que les communes de l'Entente intercommunale enfance et jeunesse, Cailloux-sur-Fontaines, Fontaines Saint-Martin et Sathonay-Village, doivent valider les tarifs appliqués aux usagers par le prestataire retenu puisque les recettes liées à ces services sont perçues par les communes.

La grille tarifaire des accueils de loisirs n'ayant pas été révisée depuis 2016 et au regard de l'augmentation significative des coûts de fonctionnement de ces services, il est proposé une évolution de la tarification avec une application à compter du 7 juillet 2025.

Ces tarifs sont intégrés au règlement de fonctionnement des accueils de loisirs.

Ils sont modulés en fonction des ressources et de la composition de la famille et définis en référence au quotient familial.

Afin d'améliorer la progressivité des tarifs, 2 tranches supplémentaires sont créées.

- **Accueils périscolaires avant et après l'école :**

La participation est calculée sur la base d'un tarif horaire non fractionnable. Toute heure entamée est due.

Les factures du périscolaire ne peuvent être émises qu'à partir de 15 euros. En fin d'année scolaire, si le cumul des montants mensuels reste inférieur à 15 euros, une facturation de ce montant minimum sera automatiquement éditée.

<i>PÉRISCOLAIRE</i> <i>Avant-après l'école</i>	
<i>Quotient familial</i>	<i>Tarif horaire par enfant</i>
Jusqu'à 800	1,85 €
de 801 à 1100	2,10 €
de 1101 à 1400	2,35 €
de 1401 à 1700	2,60 €
de 1701 à 2000	2,85 €
à partir de 2001	3,15 €

- **Mercredi et vacances scolaires :**

Une cotisation de 15 € est demandée pour l'accès aux activités du centre de loisirs (mercredi et/ou vacances) pour l'année scolaire. Elle est ajoutée à la dernière facturation de l'année scolaire (début septembre).

La tarification s'applique sur la base d'un forfait par demi-journée avec un supplément pour le déjeuner.

Certaines activités (semaine à thème, camps...) pourront faire l'objet d'une tarification particulière.

Pour les familles non prioritaires (cf. critères fixés), une majoration de 20% du tarif par demi-journée est appliquée.

<i>Mercredi</i> <i>Vacances scolaires</i>		
<i>Quotient familial</i>	<i>Tarif demi-journée par enfant</i>	<i>Tarif temps repas par enfant</i>
Jusqu'à 800	4,30 €	3,60 €
de 801 à 1100	6,50 €	3,80 €
de 1101 à 1400	9,30 €	4,00 €
de 1401 à 1700	10,80 €	4,30 €
de 1701 à 2000	12,25 €	4,60 €
à partir de 2001	13,85 €	5,00 €

Cas particuliers :

- En cas de PAI nécessitant l'apport d'un panier repas par la famille, un tarif unique de 2,50€ sera appliqué pour le temps repas.
- Si l'enfant est placé dans une famille d'accueil par les services de l'Aide Sociale à l'Enfance de la Métropole, les tarifs correspondant à la 2^{ème} tranche de quotient familial (de 801 à 1100) seront appliqués.

Pénalités facturées :

- Fourniture des goûters collectifs : sur les accueils périscolaires, les familles fournissent selon une répartition équitable sur l'année scolaire les goûters pour l'ensemble des enfants accueillis.
En cas de non-participation volontaire sur l'année, une participation financière sera ajoutée sur la facture du mois de juillet :
 - Périscolaire de Cailloux-sur-Fontaines : 100 euros par participation attendue.
 - Périscolaire de Fontaines Saint-Martin et de Sathonay-Village : 60 euros par participation attendue.
- Retards :
 - En cas d'arrivée du parent au-delà du créneau réservé, le. (s) créneau. (x) supplémentaire. (s) seront facturés sans proratisation.
 - En cas d'arrivée au-delà de l'heure de fermeture (18 h 30 actuellement) : une pénalité de 11€ sera appliquée jusqu'à ¼ d'heure de retard et une pénalité de 40 € au-delà.
Montant correspondant au coût salarial pour 2 animateurs nécessairement présents.

Des mesures d'exclusion pourront de plus être prises en cas de retards ou d'absences répétées.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

VALIDE les tarifs définis ci-dessus, applicables à compter du 7 juillet 2025.

12 – ORGANISATION ET CHARTE TELETRAVAIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 modifiée relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133,
Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,
Vu l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,
Vu la délibération N°2022.07.04 du Conseil municipal du 7 juillet 2022,
Vu l'avis favorable du Comité social territorial en date du 17/02/2025,

Considérant que :

- Le télétravail est une forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication ;
- Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

- L'employeur prend en charge les coûts découlant directement et uniquement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci ;

Aucun candidat à un emploi ne peut être incité à accepter un poste sous condition d'exercer en télétravail.

Aucun emploi ne peut être réservé à un agent en télétravail.

Aucun emploi ne peut justifier qu'un agent ne procède pas à une demande d'exercice des fonctions en télétravail.

La présente délibération abroge la précédente délibération.

Madame le Maire

RAPPELLE :

I – Les activités éligibles au télétravail

Le télétravail est ouvert aux activités et fonctions suivantes :

- **Service urbanisme – cimetière ;**
- **Service état civil – élections ;**
- **Service CCAS ;**
- **Service comptabilité – finances ;**
- **Service direction administrative ;**
- **Service coordination enfance jeunesse ;**
- **Service Ressources humaines ;**
- **Gestion administrative des services techniques ;**
- **Gestion administrative du restaurant scolaire ;**
- **Communication ;**
- **Direction.**

Ne sont cependant pas éligibles au télétravail les activités :

- qui exigent une présence physique effective dans les locaux de l'administration, notamment en raison des équipements matériels, de l'accès aux applications métiers nécessaires à l'exercice de l'activité, de la manipulation d'actes ou de valeurs, ou le traitement de données confidentielles dont la sécurité ne peut être assurée en dehors des locaux de l'administration ou d'un contact avec le public ou des correspondants internes ou externes ; **(service accueil physique)**
- se déroulant par nature sur le terrain, notamment l'entretien, la maintenance et l'exploitation des équipements et bâtiments ; **(tâches d'entretien et de travaux dans des bâtiments communaux, espaces verts)**
- qui exigent un travail d'équipe régulier ; **(service de restauration scolaire, service ATSEM, service de périscolaire)**

Toutefois, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, elles ne s'opposent pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.

II - Les locaux pour l'exercice du télétravail

Le télétravail sera exclusivement exercé au domicile de l'agent.

Le domicile s'entend comme un lieu de résidence habituelle, sous la responsabilité pleine et entière du télétravailleur. Le lieu du domicile est obligatoirement confirmé à la Direction des ressources humaines par l'agent au moment de son entrée en télétravail. Le candidat doit alors disposer d'un lieu identifié à son domicile lui permettant de travailler dans des conditions satisfaisantes, d'une connexion internet haut débit personnelle et d'une couverture au service de téléphonie mobile (GSM) au domicile.

L'acte individuel (Annexe 1) précise le ou les lieux où l'agent exerce ses fonctions en télétravail.

III – Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.

Seul l'agent visé par l'acte individuel autorisant le télétravail peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité/l'établissement.

Par ailleurs, la sécurité des systèmes d'information vise les objectifs suivants :

- la disponibilité : le système doit fonctionner sans faille durant les plages d'utilisation prévues et garantir l'accès aux services et ressources installées avec le temps de réponse attendu ;
- l'intégrité : les données doivent être celles que l'on attend, et ne doivent pas être altérées de façon fortuite, illicite ou malveillante. En clair, les éléments considérés doivent être exacts et complets ;
- la confidentialité : seules les personnes autorisées ont accès aux informations qui leur sont destinées. Tout accès indésirable doit être empêché.

Le télétravailleur s'engage donc à respecter les règles et usages en vigueur dans la collectivité, en particulier les règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers, et, le cas échéant la Charte informatique.

Également il s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

IV – Les règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement.

Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Les jours de référence travaillés, d'une part, sous forme de télétravail et d'autre part, sur site, compte tenu du cycle de travail applicable à l'agent ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint sont définies dans l'acte individuel autorisant le télétravail.

L'acte individuel autorisant le télétravail définit également le volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an que l'agent peut demander à utiliser.

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Les agents télétravailleurs sont également couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité ou de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

Dans le cas où la demande de télétravail est formulée par un agent en situation de handicap, le chef de service, l'autorité territoriale doit mettre en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires.

V - Les modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Une délégation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut procéder à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence.

Elle bénéficie pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ce dernier.

Celle-ci fixe l'étendue ainsi que la composition de la délégation chargée de la visite.

Toutes facilités doivent être accordées à cette dernière pour l'exercice de ce droit sous réserve du bon fonctionnement du service.

Elle peut être assistée d'un médecin du service de médecine préventive, du ou des agents qui sont chargés d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité et de l'assistant ou du conseiller de prévention.

Les conditions d'exercice du droit d'accès peuvent faire l'objet d'adaptations s'agissant des services soumis à des procédures d'accès réservées par la réglementation. Ces adaptations sont fixées par voie d'arrêté de l'autorité territoriale.

La délégation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné au respect :

- d'un délai de prévenance de 10 jours
- et à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

Les visites accomplies en application du présent article doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

VI – Les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

Les télétravailleurs doivent remplir, périodiquement, des formulaires dénommées " fiches télétravail ".

VII – Les modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail, notamment ceux des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant :

- ordinateur portable ;
- accès à la messagerie professionnelle ;
- accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;
- le cas échéant, formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail ;

La collectivité fournit, installe et assure la maintenance de ces équipements.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

La collectivité ne prend pas en charge le coût de la location d'un espace destiné au télétravail.

Lorsqu'un agent demande une autorisation temporaire de télétravail en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site, la collectivité peut autoriser l'agent à utiliser son équipement informatique personnel.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail ou en cas de départ, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

VIII – Les modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

Les agents qui doivent s'approprier un outil spécifique (applicatif ou autre) ont été formés à leurs outils car ils accèdent directement à leur poste de travail situé en mairie.

IX – Les modalités pratiques et la durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale sur le formulaire fourni par l'administration qui précise les modalités d'organisation souhaitée (Acte Individuel : Annexe 1).

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, Madame le Maire apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail, sous un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande de l'agent.

Il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de Madame le Maire ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance d'un mois, ce délai pouvant être réduit en cas de nécessité de service motivée.

Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative du Maire, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité de service dûment motivée.

L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier le cas échéant.

En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle prévoit l'attribution d'une demi-journée de télétravail fixe au cours de la semaine, ou de l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an.

Pour la commune de Fontaines Saint-Martin Le nombre de jours télétravaillés est de 1/2 journée par semaine.

Il peut être dérogé à ce principe à la demande :

- des agents dont l'état de santé ou le handicap le justifient et après avis du médecin de prévention et ce pour 6 mois maximum. Cette dérogation est renouvelable après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail.
- des agents ayant la qualité de proche aidant, pour une durée de 3 mois maximum, renouvelable.

L'agent en télétravail peut également demander une autorisation temporaire de télétravail en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site. Au cours de cette autorisation temporaire, l'agent peut déroger aux seuils exposés préalablement.

Lors de la notification de l'autorisation, est remis à l'agent un document d'information sur sa situation professionnelle précisant notamment la nature et le fonctionnement des dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail, ainsi que la nature des équipements mis à disposition par la collectivité et leurs conditions d'installation et de restitution, les conditions d'utilisation, de renouvellement et de maintenance de ces équipements et de fourniture d'un service d'appui technique.

De plus, il doit lui être communiqué un document faisant état des règles générales contenues dans la présente délibération, ainsi qu'un document l'informant de ses droits et obligations en matière de temps de travail, d'hygiène et de sécurité.

Lorsqu'il exerce ses fonctions à domicile ou dans un autre lieu privé, l'agent en télétravail :

- fournit un certificat de conformité ou, à défaut, une attestation sur l'honneur justifiant la conformité des installations et des locaux et notamment des règles de sécurité électrique ;
- fournit une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au lieu défini dans l'acte individuel ;
- atteste qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie ;
- justifie qu'il dispose de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par un agent exerçant des activités éligibles ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien et motivés.

X - Bilan annuel

Le télétravail fait l'objet d'un bilan annuel qui doit être présenté au Comité social territorial.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil municipal,

DÉCIDE :

- De valider les critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-dessus à compter du 2 mai 2025;
- D'adopter l'Acte individuel de télétravail annexe N°1 ;
- D'adopter la Charte de télétravail annexe N° 2.

13 - DÉLIBÉRATION INSTITUANT L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT POUR LA FILIERE POLICE

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L714-13,

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la Police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 17/02/2025.

Madame Virginie POULAIN, Maire,

INFORME l'Assemblée que, en application de l'article L. 714-13 du code général de la fonction publique, un nouveau régime indemnitaire est instauré pour les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, chefs de service de police municipale, agents de police municipale et gardes champêtres.

Cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est constituée d'une part fixe et d'une part variable.

Cette ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002,
- des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001.

L'organe délibérant détermine pour cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement :

- le taux individuel de la part fixe,
- des critères pour l'attribution de la part variable,
- le plafond de la part variable.

Lors de la première application de l'ISFE si, après application de la part variable, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage de 50% et dans la limite du montant plafond de la part variable.

I. Les bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois :

- des chefs de service de police municipale régi par le décret du 21 avril 2011,
- des agents de police municipale régi par le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006,

L'indemnité pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires.

II. La part fixe de l'ISFE

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

- 32 % pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- 30 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale,

La part fixe est versée mensuellement.

Le montant de la part fixe évoluera selon le traitement soumis à retenue des agents concernés.

III. La part variable de l'ISFE

La part variable tient compte de l'engagement professionnel, de l'investissement, de l'implication de l'agent pour la réalisation des objectifs fixés et du compte rendu de l'entretien professionnel de l'année précédente, et est versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant.

Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond. L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

- 7 000 euros pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- 5 000 euros pour le cadre d'emplois des agents de police municipale,

IV. Modalités de retenue pour absence ou de suppression

Le bénéfice de l'ISFE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement :

- en cas de congé annuel,
- en cas de congé de maternité ou de paternité et d'adoption,
- durant la période de préparation au reclassement prévue à l'article L. 826-2 du code général de la fonction publique,
- en cas de congé de maladie ordinaire,
- en cas de congé d'invalidité temporaire imputable au service.

En cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique, l'ISFE est :

- maintenue dans les mêmes proportions que le traitement,

En cas de congé longue maladie ou de grave maladie, l'ISFE est

- suspendue.

L'ISFE est suspendue en cas de :

- congé de longue durée,

Lorsque l'agent est placé rétroactivement en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire antérieurement accordé, l'ISFE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil municipal,

DÉCIDE

Article 1

D'INSTAURER une indemnité spéciale de fonction et d'engagement versée selon les modalités définies ci-dessus, et qui prendra effet à partir du 2 mai 2025,

Article 2

DE FIXER les taux plafonds pour la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement à :

- 32 % pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- 30 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale,

Article 3

DE FIXER les montants plafonds annuels pour la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement à :

- 7 000 Euros pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- 5 000 Euros pour le cadre d'emplois des agents de police municipale,

Article 4

D'AUTORISER le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de l'indemnité dans le respect des principes définis ci-dessus.

Article 5

DE PREVOIR ET D'INSCRIRE au budget les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité.

14 – RETRAIT DE LA DELIBERATION N°2024.11.070

Madame le Maire,

RAPPELLE que lors du Conseil municipal du 14 novembre 2024 nous avons voté la délibération N° 2024.11.070 pour donner suite à des infractions au Code de l'urbanisme, par la mise en place d'astreintes financières.

INDIQUE que le contrôle de légalité de la Préfecture a émis un avis défavorable à cette délibération, car la compétence urbanisme est exercée par La Métropole de Lyon.

Il appartient à la commune, la mise en place des astreintes financières, par un arrêté de Madame le Maire.

Questions de M. Gilles SOUDARIN : nous avons pris cette délibération pour permettre à la personne en charge de l'urbanisme d'avancer dans son travail avec les moyens de faire respecter les règles : comment cela va-t-il se passer désormais ?

Mme le maire indique que les astreintes financières sont applicables de la même manière grâce à un arrêté pris directement par Mme le maire. La préfecture a rejeté la délibération prise précédemment, car non nécessaire.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE le retrait de la délibération N°2024.11.070.

15 – RETRAIT DE LA DECISION MODIFICATIVE N°2024.07.046

Pascal ROLLET, adjoint aux finances,

RAPPELLE que, lors du Conseil municipal du 4 juillet 2024 nous avons approuvé la décision modificative suivante :

« comme la commune ne souhaite pas amortir les subventions perçues, la trésorerie nous demande de régulariser les comptes d'imputations amortissables et non amortissables.

Aussi, concernant la somme de 3000.00 € pour la participation à l'achat d'un véhicule, il est nécessaire de modifier le compte d'imputation de 13 141 à 13 241. De même pour la subvention PENAP, il convient de modifier l'imputation de 7 723.82 € du compte 13 151 au compte 13 251. »

Cette écriture comptable n'a pas été passée en fin d'année, car le compte d'imputation n'était pas approvisionné au titre de l'exercice 2024. Il a donc été décidé de l'inscrire au BP 2025.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés

APPROUVE le retrait de la DM N°2 N°2024.07.046 ;

DIT que les crédits sont inscrits au budget 2025.

16 – VŒU SUR LA MISE EN OEUVRE DE LA ZONE A FAIBLES EMISSIONS (ZFE)

Madame le Maire,

INFORME le Conseil municipal que 3 groupes d'opposition à l'exécutif de la métropole : La Métro positive, Synergies et Inventer la Métropole de demain - se sont réunis pour proposer un vœu sur la mise en œuvre de la ZFE. En effet, après plusieurs tentatives de dialogue, le président et son exécutif restent sourds aux demandes. Ce même vœu est adressé aux 58 communes de la métropole et concerne donc l'ensemble du territoire de la métropole de Lyon. Pour rappel la mise en place des ZFE de la loi LOM (orientation des mobilités) qui rend obligatoire les ZFE dans les métropoles les plus polluées. La loi Climat et Résilience de 2021 a précisé le calendrier : interdiction des crit'air 5 en 2023, les crit'air 4 en 2024 et les crit'Air 3 en 2025

La ZFE s'étend sur plusieurs communes : Lyon, Caluire-et-Cuire, Villeurbanne, Bron et Vénissieux sur les secteurs situés à l'intérieur du boulevard périphérique Laurent Bonnevey.

Ainsi qu'aux voies structurantes d'agglomération : M6 et M7, boulevard périphérique Nord Lyon, le boulevard périphérique Laurent Bonnevey

La métropole va au-delà de la loi et prévoit l'interdiction des crit'air2 à partir de 2028.

LECTURE DU VŒU

L'attachement du Conseil municipal à l'instauration de la ZFE sur le territoire de la Métropole de Lyon. Dans le cadre de l'obligation légale, il s'agit d'engager un véritable tournant dans la politique des déplacements avec plusieurs objectifs dont : agir pour l'amélioration de la qualité de l'air, diminuer l'usage de l'autosolisme, réaménager les espaces publics pour favoriser les usagers et la sécurité de tous.

Aujourd'hui, nous pouvons constater, comme une grande majorité d'habitants de la Métropole de Lyon, que l'application de cette ZFE, engendre des dysfonctionnements en matière d'aménagement du territoire, restreint particulièrement la liberté de circulation des ménages les plus modestes et des personnes en difficultés, et freine l'expérience de leur activité professionnelle.

En effet, si la tendance est à une baisse de l'usage de la voiture individuelle, toutes les études montrent qu'elle reste le mode le plus utilisé avec plus de 60% des déplacements. Et celle-ci est d'autant plus indispensable pour les habitants situés loin des services et des usages (lieu de travail, écoles, offre de santé, commerces...) et pour qui l'offre de transports collectifs est absente ou peu développée. La ZFE doit donc remplir son rôle pour l'amélioration de la qualité de l'air tout en tenant compte des réalités sociales et territoriales ainsi que les usages indispensables pour chacun.

S'agissant des conséquences sociales de la ZFE, nous regrettons que les impacts sur les habitants les plus modestes aient été sous-estimés. Il existe bien des dérogations temporaires pour les petits rouleurs, mais cela ne règle pas les difficultés des salariés modestes qui ont un besoin éminent de leur voiture quand ils n'ont pas la faculté de choisir une alternative crédible de transport collectif. L'achat d'un véhicule compatible avec les obligations légales n'est pas financièrement soutenable avec les seules aides financières de l'État et de la Métropole.

Par ailleurs, nous constatons que les habitants de la commune n'ont pas eu les informations nécessaires pour appréhender cette nouvelle réglementation. Que la communication sur les aides existantes et les moyens alloués à ces dernières pour le changement de véhicule n'a pas permis d'accompagner suffisamment les usagers concernés par la réglementation. En témoigne le bilan très faible des aides de la Métropole pour le changement de véhicule qui a concerné 512 particuliers seulement.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré 15 voix pour et 2 abstentions,

Mme le Maire demande s'il y a des explications de vote : M. P. Rollet indique que ce vœu arrive un peu tard et que la communication a été bien faite à la population.

DEMANDE à la Métropole de mettre en œuvre les mesures suivantes :

- Demander à l'État d'étudier la faisabilité juridique d'un moratoire sur l'application de l'interdiction du Crit'Air 3 ;
- De renoncer, pour l'heure, à appliquer l'interdiction de la Zone à Faible Emission aux véhicules Crit'Air 2 sur le territoire de la Métropole de Lyon ;
- De créer des régimes d'exception permanents pour les agents en charge de la sécurité publique et civile, les forces de l'ordre et les professionnels de santé ;
- Définir des modalités modulées d'application de la ZFE : levée de la mesure pendant les week-end et jours fériés ainsi que les heures de nuit, afin de laisser libre les activités commerciales, culturelles et sportives.

17 – APPROBATION DE LA CONVENTION ATTRIBUTIVE D'UNE SUBVENTION

Madame le Maire,

RAPPELLE la délibération N° 2024.09.061 du 26 septembre 2024 émettant un avis favorable au projet de convention entre la Métropole de Lyon et la commune afin de solliciter une subvention pour la création de berceaux et l'entrée de la commune au capital de la SPL.

Madame le Maire indique que la Métropole de Lyon a approuvé la convention annexée à la présente délibération lors du Conseil métropolitain du 16 décembre 2024. Celle-ci fixe les conditions d'attribution et de liquidation de la subvention attribuée par la Métropole qui se décompose ainsi :

- 40 000 € par berceau intercommunal créé dès lors que la CAF participe au projet ;
- 40 000 € pour financer une participation à la création d'une SPL « Petite enfance » dès lors que la commune s'engage à confier à minima un berceau sur 6 en gestion intercommunale.

Madame le Maire précise que la convention entre en vigueur à compter du jour de sa signature par les parties et prend fin au plus tard 5 ans après.

En complément Madame le Maire rappelle aussi Dans le cadre de la création de la SPL petite enfance Val de Saone qui est un projet porté par la conférence territoriale des maires, il est convenu que la métropole soutienne financièrement ce projet pour chacune des communes participantes :

- Une subvention de 40.000€ pour le versement au capital de 50.000€
- Une subvention de 40.000€ par nouveau berceau créé et mis à disposition de l'intercommunalité de la SPL.
- Afin de consolider ces subventions dans le temps, il est nécessaire de valider la convention qui indique pour chacune des communes le montant prévisionnel et la durée de la convention. Pour Fontaines, le montant maximum de subvention prévu est de 280.000€.
- Cette convention est validée pour minimum 3 ans et maximum 5 ans. Il est également précisé que la commune peut demander une avance de subvention de 60% des 250.000€, donc 150.000€ avec un seul OS ou percevoir la subvention au fur et à mesure de l'avancement du projet.

Question de M Pascal ROLLET : il est prévu 5 ans pour réaliser la totalité des travaux, mais sont-ils engagés ?

Mme le Maire informe qu'aucun travaux n'est engagé à ce jour. Il y aura la possibilité de proroger par avenants, comme pour chaque subvention.

Vu la convention ci-annexée,

Le Conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE la convention attributive de subvention dans le cadre du projet de territoire et pour l'exercice 2021-2026 ;

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention et tous les documents afférents.

Questions diverses :

La maison médicale de santé : Joëlle CLARY

En préalable à la constitution d'une maison de santé pluriprofessionnelle à Fontaines Saint Martin, les professionnels de santé de la commune se sont constitués en association loi 1901, en vue de se coordonner, de réunir les moyens nécessaires à son bon fonctionnement et de financer les équipements communs.

La création de cette association, appelée ESPACE SANTE MARTINOIS, est officialisée au journal officiel du 26 novembre 2024. Son président est Christophe ANTONELLI, le vice-président, Aymeric RIBADEAU-DUMAS, trésorier Jonathan NENY et secrétaire Danièle GARCIA

La demande d'agrément, déposée auprès de l'agence régionale de santé est validée.

Fin de séance 22 h 50

Fait à Fontaines-Saint-Martin le 3 avril 2025

Le Maire

Virginie POULAIN

